



**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PERMANENT
N° JARNAC/2023/PM/23
RÉGLEMENTANT LE
FONCTIONNEMENT DES
OBJETS TROUVÉS
SERVICE
POLICE MUNICIPALE**

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2122-28,

VU le Code Civil, notamment les articles 1302, 2276, 2279,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.311-1 (6.10),

CONSIDÉRANT qu'il n'existe aucun texte, ni règlement définissant la gestion des objets trouvés, et qu'il appartient au Maire d'intervenir en la matière,

CONSIDÉRANT que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur la voie publique sur le territoire de la commune de Jarnac,

CONSIDÉRANT que les cycles laissés à l'abandon se verront appliquer la réglementation des objets trouvés,

CONSIDÉRANT que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics, et par souci du respect du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRÊTE CE QUI SUIT

Article 1 : ORGANISATION DE LA POLICE MUNICIPALE - OBJETS TROUVÉS

Le bureau de la Police Municipale sont situés à l'Hôtel de Ville de la Jarnac, place Jean Jaurès. Le service est chargé de mettre en œuvre pendant ses heures d'ouverture, l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives aux attendus du présent arrêté.

En dehors des horaires d'ouverture de l'accueil de la Police Municipale, la personne ayant trouvé un objet peut le déposer auprès de la Brigade de proximité de Gendarmerie de Jarnac. La Police Municipale se chargera de récupérer les objets trouvés ayant été remis temporairement.

Article 2 : DÉCLARATION DES OBJETS TROUVÉS

Toute personne qui trouve un objet sur la voie publique ou dans un établissement municipal sur la commune de Jarnac, doit obligatoirement le déposer à la Police Municipale.

La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommée « l'inventeur ».

Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son identité ni son adresse mais il doit préciser le lieu, le jour et l'heure de la trouvaille.

Article 3 : ENREGISTREMENT DES OBJETS TROUVÉS

Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre informatique dédié, prévu à cet effet. Les informations relatives à l'inventeur, le lieu, la date et l'heure de la découverte y sont mentionnés à chaque fois que cela est possible.

Les agents de la Police Municipale sont chargés de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

Le délai de conservation est fixe pour chaque catégorie d'objets conformément à l'article 5 du présent arrêté.

Par mesure d'hygiène, les objets en mauvais état ou cassés, les vêtements souillés ou encore les denrées périssables sont détruits sans délai.

Les objets déposés seront conservés à l'Hôtel de ville de la commune, dans le local sécurisé attribué à la Police Municipale.

Article 5 :

NATURE DES OBJETS	DÉLAI DE CONSERVATION	DEVENIR
Les objets de valeur : Bijoux, objets de collection, appareils photos ou audio vidéo, téléphones portables, ordinateurs portables et autres...	1 AN	Remis au propriétaire ou à l'inventeur à sa demande. À défaut de réclamation et à l'expiration du délai, destruction . (La personne ne peut se déclarer inventeur des téléphones et ordinateurs compte tenu de la protection des données personnelles -CNIL-).
Cycles, trottinettes...	1 AN	Remis au propriétaire ou à l'inventeur à sa demande. À défaut de réclamation et à l'expiration du délai, remise à des associations .
Numéraire	1 AN	Remis au propriétaire ou à l'inventeur à sa demande, à défaut de réclamation, versement au Centre Communal d'Action Sociale de Jarnac .
Papiers officiels : Carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport, certificat d'immatriculation, titre de séjour, autres...	SANS DÉLAI	Restitués à leurs propriétaires à défaut , expédiés à la Préfecture de la Charente .
Carte bancaire	SANS DÉLAI	Remis au propriétaire, à défaut de réclamation, expédiée à l'établissement bancaire émetteur .
Carte Vitale	SANS DÉLAI	Remis au propriétaire, à défaut de réclamation, expédiée à la CPAM de Cognac .
Carte d'allocataire, carte de mutuelle, cartes de fidélité...	SANS DÉLAI	Remis au propriétaire, à défaut de réclamation, expédiées à l'établissement émetteur ou destruction .
Lunettes	4 MOIS	Remis au propriétaire, à défaut de réclamation, versement à un opticien pour Association Humanitaire ou destruction.
Clé et porte clé	4 MOIS	Remis au propriétaire, à défaut de réclamation, destruction (pas d'inventeur).
Vêtements	1 MOIS	Remis au propriétaire, à défaut de réclamation, destruction .
Médicaments	1 MOIS	Remis au propriétaire, à défaut , remis à une pharmacie .
Denrées alimentaires	24 HEURES	Destruction .
Papiers divers, photos, casque, parapluie, autres...	3 MOIS	Remis au propriétaire ou à l'inventeur à sa demande, à défaut de réclamation, destruction .
Les objets dangereux	NON CONSERVÉS	Repris par la Brigade de proximité de Gendarmerie de Jarnac, à défaut destruction .

AR Prefecture

016-211601679-20230504-PM 23 2023-AU

Reçu le 15/05/2023 **Article 6 : RESTITUTION DES OBJETS TROUVÉS**

Tout propriétaire réclamant un objet trouvé devra, dans le délai, en prouver la propriété et la perte s'il n'en avait pas fait la déclaration. Avant toute restitution de l'objet, les agents de la Police Municipale vérifient par tous les moyens utiles cette propriété.

Si l'identité du propriétaire de l'objet trouvé est connue, celui-ci doit être avisé de la trouvaille par tout moyen que le service de la Police Municipale jugera utile de mettre en œuvre.

A l'expiration du délai de conservation et en cas de non réclamation par son propriétaire :

- L'objet peut être remis à l'inventeur, c'est-à-dire celui qui l'avait trouvé, à condition qu'il en fasse la demande et sur justificatif de son identité et sur présentation du récépissé de dépôt.
Il en deviendra propriétaire dans un délai de 3 ans (article 2276 du Code Civil).
- A défaut, l'objet peut être détruit, donné au centre communal d'action sociale de Jarnac, à des associations, pharmacies, opticiens à but caritatif.
Certains objets (ex : clés) ne sont évidemment pas susceptibles d'être remis à celui qui les a trouvés et seront détruits.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque :

- L'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans le cadre d'une mission,
- L'inventeur, employé d'un établissement privé, trouve l'objet dans le cadre d'une mission au profit de son employeur.

Toute restitution d'objet est effectuée sur le lieu d'implantation du service des objets trouvés.

Article 7 : DÉCLARATION DE VOL OU DE PERTE DE PIÈCES D'IDENTITÉ

Une déclaration de vol ou de perte de carte nationale d'identité ou de passeport, est systématiquement enregistrée et invalide les titres définitivement. Les documents ne peuvent donc plus être utilisés car inscrits comme tels dans le fichier des titres électroniques et l'invalidation est irréversible.

Les pièces retrouvées devront être renvoyées par courrier à la Préfecture.

Article 8 : EXCLUSIONS DE LA RÉGLEMENTATION

Les véhicules automobiles, les deux roues motorisés, les engins de déplacement personnel motorisés, sont exclus de la présente réglementation et relèvent du parc automobile de la fourrière.

Article 9 : CAS DE LITIGE

Le Tribunal Civil est seul compétent en cas de litige. Il appartient au demandeur de le saisir directement.

Article 10 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 11 :

Madame la directrice Générale des Services, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac et tous les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac dont une ampliation sera transmise pour information à la communauté de brigades de Gendarmerie de Jarnac.

COMMUNE DE JARNAC, le 04 mai 2023
Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.